PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ONYX AUVERGNE RHONE ALPES

105 avenue du 8 mai 1945
69140 Crepieux La Pape

Références : UDR-SSDAS-26-257-AJ
Code AIOT : 0006112079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement ONYX AUVERGNE RHONE ALPES implanté Zone industrielle Meyzieu-Jonage 11 avenue du Docteur Schweitzer 69330 Meyzieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une opération de contrôle nationale portant sur les installations TTR (Tri, Transit, Regroupement) sur les sites relevant des rubriques en E ou D/DC 2711, 2713, 2714 ou 2716.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX AUVERGNE RHONE ALPES
- Zone industrielle Meyzieu-Jonage 11 avenue du Docteur Schweitzer 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006112079

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ONYX AUVERGNE RHÔNE ALPES (ONYX ARA) dont le siège social est localisé 105 avenue du 8 mai 1945 à RILLIEUX-LA-PAPE, exploite sur son site sis 11 avenue du Docteur Schweitzer à MEYZIEU une activité de tri et mise en balle de déchets non dangereux (papiers, cartons, verre, DIB, métaux…) avant transfert vers des sociétés de valorisation ou d'élimination.
Les déchets sont collectés chez des professionnels et des déchetteries, le site est également autorisé à recevoir des apports (de professionnels uniquement).
Le site est autorisé pour l'installation d'un Centre de Tri Haute performance, toutefois il ne dispose que des équipements pour centre de tri « classique ».
Le centre est ouvert du lundi au vendredi, exceptionnellement les samedis (environ 10/an) de 6h à 19h avec des horaires postés : 6h-13h30 et 9h-17h.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence une organisation générale de la prévention du risque incendie

globalement satisfaisante, notamment concernant la présence et l'état des moyens d'extinction ainsi que les dispositifs de détection et de surveillance.
Des actions correctives restent toutefois nécessaires concernant la défense extérieure contre l'incendie et la surveillance des zones de stockage de déchets combustibles ou inflammables. Le calcul des besoins en eau doit être actualisé au regard de la configuration actuelle du site et des zones de stockage, et les ressources en eau disponibles doivent être caractérisées afin de vérifier leur adéquation avec les besoins identifiés.
Par ailleurs, les modalités de réalisation et de traçabilité des rondes doivent être formalisées afin de garantir une détection précoce des départs de feu ou échauffements anormaux, notamment après le dernier arrivage de déchets et avant la fermeture du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; [...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le bâtiment est accessible sur l'ensemble de ses façades par les véhicules des services d'incendie et de secours.
Le site dispose de deux accès pour les services de secours, l'un côté véhicules légers et l'autre côté poids lourds. Chacun de ces accès est équipé d'un coffret accessible au moyen d'une clé pompier, contenant des plans plastifiés de l'installation localisant les principaux moyens de lutte contre l'incendie.
Plusieurs entreposages extérieurs, présentés comme temporaires par l'exploitant, ont été constatés de part et d'autre des voies de circulation, notamment au niveau de la façade Ouest. Ces entreposages sont susceptibles de correspondre à des îlots de déchets combustibles ou inflammables. À ce titre, ils doivent respecter les dispositions relatives à l'îlotage prévues par l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 2023.
En particulier, une installation ne peut comporter plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. Les déchets combustibles ou inflammables doivent être entreposés dans des îlots délimités, dont la configuration permet l'accès des services d'incendie et de secours conformément aux dispositions réglementaires.
Les îlots doivent être séparés par des allées d'une largeur minimale de 5 mètres, sauf mise en place d'un mur coupe-feu présentant des caractéristiques minimales REI 120 dans les conditions prévues par l'article 9.
Par ailleurs, les îlots situés en entreposage extérieur doivent être implantés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée sous réserve du respect de l'une des conditions prévues par l'article 9-II.
Dans l'hypothèse où les entreposages constatés correspondent à des zones de stockage temporaire, celles-ci doivent être séparées des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parkings ou tiers par une distance minimale de 5 mètres, ou par un mur coupe-feu présentant des caractéristiques minimales REI 120. De plus, leur volume est limité à 20 m^3 et ces zones doivent être vidées quotidiennement et rester vides pendant les périodes de fermeture du site, ou être équipées d'un système d'extinction automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant doit :

- réorganiser les entreposages extérieurs de déchets combustibles ou inflammables afin de respecter les dispositions d'îlotage prévues par l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 2023 ;
- veiller à ce que le nombre de petits îlots présents dans l'ensemble des entreposages extérieurs n'excède pas cinq ;
- délimiter clairement les îlots et respecter une largeur minimale de 5 mètres entre les îlots, sauf mise en place d'un mur coupe-feu répondant aux caractéristiques réglementaires permettant de supprimer cette largeur ;
- implanter les îlots d'entreposage extérieur à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments, ou mettre en œuvre l'une des dispositions permettant de supprimer cette distance conformément à l'article 9-II de l'arrêté du 22 décembre 2023 ;
- dans le cas où les zones concernées correspondent à des zones de stockage temporaire, respecter une séparation minimale de 5 mètres avec les autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parkings ou tiers, ou mettre en place un mur coupe-feu présentant des caractéristiques minimales REI 120, respecter la limite de 20 m^3 et l'une des conditions réglementaires relatives à leur vidage quotidien ou à leur équipement en système d'extinction automatique ;
- maintenir en permanence le libre accès des voies de circulation permettant l'accès au

bâtiment ;
- maintenir accessibles en permanence les coffrets destinés aux services de secours et s'assurer que les plans qui y sont disponibles restent à jour au regard de la configuration du site et de l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'exploitant dispose de deux poteaux d'incendie permettant la défense extérieure contre l'incendie du site : un poteau situé à l'intérieur du périmètre de l'installation et un second situé à l'entrée du site, à proximité des ponts bascules. Ces deux poteaux sont localisés sur le plan de défense contre l'incendie mis à disposition des services d'incendie et de secours dans les coffrets situés aux accès du site. Le poteau d'incendie situé sur le site porte un marquage attestant de sa vérification, avec une échéance en octobre 2026.
Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit réellement disponible au niveau de ces poteaux d'incendie.
L'exploitant a par ailleurs présenté un plan localisant les poteaux d'incendie et les principaux moyens de défense contre l'incendie. L'inspection constate néanmoins que les zones de stockage représentées sur ce plan ne correspondent pas à la configuration actuelle du site.
Enfin, l'exploitant indique avoir réalisé une évaluation des besoins en eau pour la défense contre l'incendie selon le guide méthodologique D9. Toutefois, selon l'exploitant, cette évaluation n'est plus à jour au regard de la configuration actuelle du site et de l'implantation des zones de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant doit :

- réévaluer, en s'appuyant sur le guide méthodologique D9 en vigueur, les besoins en eau nécessaires à la défense contre l'incendie du site, en prenant en compte l'ensemble des bâtiments, installations et zones de stockage susceptibles d'être concernés par un incendie ;
- faire réaliser simultanément un essai de débit réellement disponible au niveau des deux poteaux d'incendie susceptibles d'être mobilisés pour la défense du site et conserver les résultats des essais réalisés ;
- démontrer, sur la base de ces éléments, l'adéquation entre les besoins en eau nécessaires à la défense contre l'incendie et les ressources en eau effectivement disponibles.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant doit :

- mettre à jour le plan de localisation des moyens de défense contre l'incendie mis à disposition des services d'incendie et de secours ;
- faire procéder à la vérification du poteau d'incendie situé à l'intérieur du site.

Le plan devra notamment représenter la configuration actuelle du site, les zones de stockage effectivement présentes en précisant, le cas échéant, les déchets combustibles ou inflammables qui y sont entreposés, les principaux moyens de lutte contre l'incendie ainsi que la localisation des deux poteaux d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a examiné le dernier rapport de vérification des moyens d'extinction incendie, réalisée en juin 2026. Ce rapport conclut à la conformité de l'ensemble des extincteurs présents sur le site.
Par ailleurs, l'inspection a procédé à un contrôle par sondage de plusieurs moyens d'extinction présents sur le site, notamment à proximité de la zone de stockage de bois ainsi que des zones de stockage des balles, ces dernières ayant récemment été concernées par un départ d'incendie lié à la chute d'une batterie provenant d'une balle.
Les équipements contrôlés par sondage ont tous fait l'objet de la vérification en juin 2026, excepté le poteau incendie interne. Ils étaient en bon état apparent et accessibles, et ne présentaient pas d'anomalie au moment de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
" Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.
"L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site dispose de plusieurs systèmes de détection automatique incendie avec centrale, installés en 2014, antérieurement à l'exploitant actuel selon les informations communiquées par ce dernier.
L'exploitant indique que le positionnement des caméras de détection de flamme et de fumée a été défini par la société Siemens conformément aux principes de la règle APSAD R7, en tenant

compte de la configuration du site et des zones de stockage. Il indique également que le positionnement des caméras et l'absence de masquage font l'objet de contrôles lors des vérifications générales périodiques réalisées par un organisme qualifié.
Des caméras thermographiques ont par ailleurs été ajoutées par l'exploitant au niveau de plusieurs zones identifiées comme présentant un risque particulier, notamment à proximité de la sortie de presse et des zones de stockage de DIB et de cartons. Ces équipements permettent notamment de détecter précocement une élévation anormale de température et font l'objet d'une surveillance à distance par le télésurveilleur.
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'interface sur téléphone permettant la visualisation à distance des caméras. Toutefois, l'identification des équipements et des zones surveillées n'est pas suffisamment claire pour permettre de déterminer rapidement la caméra concernée et la zone correspondante lors d'une levée de doute.
Par ailleurs, le plan transmis à l'inspection ne permet pas de localiser rapidement l'ensemble des systèmes de détection et les zones qu'ils couvrent.
Enfin, le document présenté comme le « protocole SSI » correspond au contrat établi avec le prestataire et ne constitue pas un protocole opérationnel décrivant les modalités d'utilisation et de levée de doute associées aux systèmes de détection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant doit établir un plan simplifié et actualisé localisant les différents systèmes de détection incendie et thermographiques, a minima ceux utilisés pour la levée de doute, en précisant pour chaque équipement son identification et sa localisation.
Le plan devra permettre à un opérateur ou au télésurveilleur d'identifier rapidement, à partir d'une alarme, la caméra concernée et la zone du site surveillée, afin de faciliter la levée de doute et l'intervention des services de secours.
L'exploitant transmettra sans délai le protocole opérationnel de télésurveillance avec le prestataire Omega.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

Constats :

L'exploitant indique organiser une ronde dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables à la fermeture du site, ainsi qu'une seconde ronde deux heures après le dernier arrivage de déchets.
Le dernier arrivage de déchets intervenant habituellement vers 16h00, une première ronde est réalisée à la fermeture du site, puis une seconde ronde est réalisée vers 18h00.
L'exploitant indique que cette seconde ronde est réalisée à l'aide d'une caméra thermique permettant de détecter d'éventuels échauffements anormaux. Les rondes et les contrôles réalisés sont enregistrés au moyen du logiciel Prisme.
Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure formalisée précisant les modalités de réalisation de ces rondes, notamment les zones devant être contrôlées, les horaires ou conditions de déclenchement, les points de contrôle et les modalités de traçabilité des rondes et des éventuelles anomalies constatées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant doit formaliser une procédure relative aux rondes de surveillance des zones contenant des déchets combustibles ou inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant indique être certifié ISO 14001 et disposer, dans ce cadre, de plusieurs procédures et modes opératoires visant notamment à prévenir et à gérer les situations susceptibles de générer un incendie ou une pollution.
Il indique notamment disposer :

- de modes opératoires applicables en mode dégradé ;
- d'un protocole de permis de feu applicable aux travaux par points chauds ;
- de consignes relatives à la gestion des piles de déchets en sortie de presse, notamment au regard du risque de départ d'incendie lié à la présence de batteries ou à l'échauffement de déchets plastiques, papiers ou cartons.

L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :

- Mode opératoire - Gestion du risque incendie associé aux batteries au lithium ;
- Mode opératoire - Fuites et déversements ;
- Mode opératoire - Feu dans presse et broyeur.

Ces documents encadrent plusieurs situations susceptibles de générer un incendie ou une pollution et participent à la maîtrise des risques associés à l'exploitation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à maintenir à jour les procédures et modes opératoires relatifs à la prévention et à la gestion des risques d'incendie et de pollution et à s'assurer de leur diffusion auprès du personnel concerné.

Type de suites proposées : Sans suite